

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 10.421 du 24 avril 2008
dans l'affaire 18.091 / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement, prise à son égard le 19 mars 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me J. WOLSEY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante est mère d'un enfant né en Belgique le 27 juillet 2004 et de nationalité belge.

Le 8 février 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'auteur d'un enfant belge.

Le 19 mars 2006, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

Cette décision de refus de prise en considération a fait l'objet d'une demande en révision auprès de la partie défenderesse en date du 10 avril 2006. Elle a également fait l'objet de recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat en date du 3 mai 2006.

La demande en révision, initialement déclarée irrecevable le 23 novembre 2006, a été formellement déclarée recevable le 19 février 2007.

Le 18 octobre 2007, la requérante a, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, reçu une communication l'informant de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours compte tenu du constat que le Conseil d'Etat a déjà été saisi d'un recours en annulation du même acte en date du 3 mai 2006.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond quant à ce qu'en raison du recours introduit devant le Conseil de céans, « la demande de poursuite de la procédure n'a pas été introduite par la requérante devant le Conseil d'Etat, de sorte que la procédure ne se poursuivra pas. Le seul recours actuellement pendant de manière effective est donc bien le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ne peut en aucune manière être déclaré irrecevable ».

2.3.1. En l'espèce, il résulte clairement des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, que depuis le 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 - *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur deviennent d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte pareillement de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée, et que dans un tel cas, le Conseil d'Etat reste compétent pour entamer ou poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

2.3.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante a, le 3 mai 2006, formé un recours direct en annulation auprès du Conseil d'Etat (G/A 172.720/27.083) contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement prise à son égard le 19 mars 2006. Il ressort encore des circonstances de la cause que la réouverture des débats « sur le recours en annulation » a été ordonnée par arrêt n°176.993 prononcé le 22 novembre 2007.

2.3.3. Force est dès lors de conclure qu'en vertu de l'article 230, § 2, précité, le Conseil d'Etat reste la seule juridiction compétente pour connaître du recours en annulation antérieur dirigé contre l'acte attaqué.

Quant à la décision de la partie requérante de ne pas poursuivre la procédure entamée devant la Haute Juridiction, il s'agit d'un choix procédural dont elle doit assumer les conséquences et qui ne peut en tout état de cause avoir pour effet de conférer au Conseil de céans une compétence que la loi ne lui accorde pas.

2.4. Le recours en annulation est dès lors irrecevable, le Conseil de céans n'étant plus compétent pour en connaître.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier, Le Président,

.

P. VANDERCAM.